

Bill 7

Government Bill

Projet de loi 7

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

2^e session, 39^e législature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

BILL 7

PROJET DE LOI 7

**THE CHILD AND FAMILY SERVICES
AMENDMENT ACT
(CHILD PORNOGRAPHY REPORTING)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES
À L'ENFANT ET À LA FAMILLE
(OBLIGATION DE SIGNALER
LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE)**

Honourable Mr. Mackintosh

M. le ministre Mackintosh

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill requires that child pornography be reported, and sets out what actions are to be taken when such a report is made.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi exige que la pornographie juvénile soit signalée et prévoit les mesures qui doivent être prises une fois qu'ont été reçus les renseignements appropriés.

BILL 7

**THE CHILD AND FAMILY SERVICES
AMENDMENT ACT
(CHILD PORNOGRAPHY REPORTING)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C80 amended

*1 **The Child and Family Services Act** is amended by this Act.*

2 Subsection 1(1) is amended by adding the following definitions:

"child pornography" means

(a) a photographic, film, video or other visual representation, whether or not it was made by electronic or mechanical means,

PROJET DE LOI 7

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES
À L'ENFANT ET À LA FAMILLE
(OBLIGATION DE SIGNALER
LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C80 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les services à l'enfant et à la famille**.*

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« **entité compétente** » Organisme ou personne désigné à ce titre dans un règlement pris en vertu de l'alinéa 86w). ("reporting entity")

« **pornographie juvénile** » Selon le cas :

a) représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

(i) that shows a child engaged in, or depicted as engaged in, explicit sexual activity, or

(ii) the dominant characteristic of which is the depiction, for a sexual purpose, of a sexual organ of a child or the anal region of a child, or

(b) any written material or visual representation that advocates or counsels sexual activity with a child that would be an offence under the *Criminal Code* (Canada); (« pornographie juvénile »)

"reporting entity" means an organization, agency or person designated as a reporting entity by a regulation made under clause 86(w); (« entité compétente »)

3 *Clause 17(2)(c) is amended by adding "*, including where the child is likely to suffer harm or injury due to child pornography" *at the end.*

4(1) *The following is added after subsection 18(1):*

Reporting child pornography

18(1.0.1) In addition to the duty to report under subsection (1), a person who reasonably believes that a representation or material is, or might be, child pornography shall promptly report the information to a reporting entity.

Seeking out child pornography not required or authorized

18(1.0.2) Nothing in this section requires or authorizes a person to seek out child pornography.

(i) soit où figure un enfant se livrant ou présenté comme se livrant à une activité sexuelle explicite,

(ii) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'un enfant;

b) écrit ou représentation qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec un enfant qui constituerait une infraction au *Code criminel* (Canada). ("child pornography")

3 *L'alinéa 17(2)c) est modifié par adjonction, après « menacé de mauvais traitements », de « , notamment s'il risque de subir un préjudice en raison de la pornographie juvénile ».*

4(1) *Il est ajouté, après le paragraphe 18(1), ce qui suit :*

Obligation de signaler la pornographie juvénile

18(1.0.1) En plus de l'obligation qui lui est imposée par le paragraphe (1), la personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une représentation ou qu'un écrit constitue ou pourrait constituer de la pornographie juvénile communique rapidement les renseignements dont elle dispose à une entité compétente.

Interdiction de chercher de la pornographie juvénile

18(1.0.2) Le présent article n'a pas pour effet d'obliger ou d'autoriser une personne à chercher de la pornographie juvénile.

4(2) *Subsection 18(2) is amended by striking out "subsection (1) applies" and substituting "subsections (1) and (1.0.1) apply".*

5(1) *Subsection 18.1(2) is replaced with the following:*

Identity of informant

18.1(2) Except as required in the course of judicial proceedings, or with the written consent of the informant, no person shall disclose

(a) the identity of an informant under subsection 18(1) or (1.1)

(i) to the family of the child reported to be in need of protection, or

(ii) to the person who is believed to have caused the child to be in need of protection; or

(b) the identity of an informant under subsection 18(1.0.1) to the person who possessed or accessed the representation or material that is or might be child pornography.

5(2) *Subsection 18.1(3) is replaced with the following:*

Retaliation against informant prohibited

18.1(3) No person shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass, interfere with or otherwise disadvantage an informant under section 18.

6 *Clause 18.3(d) is replaced with the following:*

(d) dismisses, suspends, demotes, disciplines, harasses, interferes with or otherwise disadvantages an informant in contravention of subsection 18.1(3);

4(2) *Le paragraphe 18(2) est modifié par substitution, à « le paragraphe (1) s'applique », de « les paragraphes (1) et (1.0.1) s'appliquent ».*

5(1) *Le paragraphe 18.1(2) est remplacé par ce qui suit :*

Identité des dénonciateurs

18.1(2) Sauf dans la mesure requise dans le cadre d'une instance judiciaire, ou sauf si le dénonciateur y consent par écrit, il est interdit de révéler :

a) l'identité du dénonciateur visé au paragraphe 18(1) ou (1.1) :

(i) à la famille de l'enfant qui aurait, selon les renseignements communiqués, besoin de protection,

(ii) à la personne qui serait à l'origine du besoin de protection de l'enfant;

b) l'identité du dénonciateur visé au paragraphe 18(1.0.1) à la personne qui a eu en sa possession la représentation ou l'écrit qui constitue ou pourrait constituer de la pornographie juvénile ou qui y a eu accès.

5(2) *Le paragraphe 18.1(3) est remplacé par ce qui suit :*

Représailles interdites

18.1(3) Il est interdit de congédier, de suspendre, de rétrograder, de harceler ou de gêner un dénonciateur visé à l'article 18, de prendre contre lui des mesures disciplinaires ou de lui porter préjudice de toute autre manière.

6 *L'alinéa 18.3d) est remplacé par ce qui suit :*

d) congédie, suspend, rétrograde, harcèle ou gêne un dénonciateur, prend contre lui des mesures disciplinaires ou lui porte préjudice de toute autre manière contrairement au paragraphe 18.1(3).

7 *Clause 18.4(4)(a) is replaced with the following:*

(a) the offence

(i) is based on an alleged act or omission by the accused person in relation to a child, or

(ii) is in relation to child pornography; and

8 *The following is added after section 18.6:*

Action by reporting entity re child pornography report

18.7(1) If, after reviewing a report made under subsection 18(1.0.1), the reporting entity reasonably believes that the representation or material is or might be child pornography, it shall take action to protect a child by reporting the matter to a child and family services agency or a law enforcement agency, or to both as necessary, and take any further action as may be set out in the regulations.

Annual report by reporting entity

18.7(2) A reporting entity must prepare an annual report with respect to its activities and actions taken under this Part, and the minister must table a copy of it in the Legislative Assembly within 15 days after receiving it, if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

9 *Section 86 is amended*

(a) in clause (o), by striking out "the director's or an agency's files" and substituting "the files of the director, an agency or a reporting entity";

(b) in clause (o.1), by adding "or a reporting entity" after "an agency";

(c) in clause (t), by striking out "or an agency" and substituting ", an agency or a reporting entity"; and

7 *L'alinéa 18.4(4)a) est remplacé par ce qui suit :*

a) d'une part, l'infraction :

(i) soit découle d'un acte ou d'une omission que la personne accusée aurait commis à l'égard d'un enfant,

(ii) soit a trait à de la pornographie juvénile;

8 *Il est ajouté, après l'article 18.6, ce qui suit :*

Mesures prises par l'entité compétente au sujet des renseignements concernant la pornographie juvénile

18.7(1) Si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une représentation ou qu'un écrit constitue ou pourrait constituer de la pornographie juvénile après avoir examiné les renseignements visés au paragraphe 18(1.0.1), l'entité compétente prend des mesures en vue de la protection de l'enfant en faisant rapport de la question à un office ou à un organisme chargé de l'application de la loi, ou aux deux au besoin. Elle prend également les autres mesures que peuvent prévoir les règlements.

Rapport annuel de l'entité compétente

18.7(2) L'entité compétente établit un rapport annuel à l'égard de l'exercice de ses activités et des mesures prises sous le régime de la présente partie. Le ministre en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

9 *L'article 86 est modifié :*

a) dans l'alinéa o), par substitution, à « ou d'un office », de « , d'un office ou d'une entité compétente »;

b) dans l'alinéa o.1), par substitution, à « des offices », de « d'un office ou d'une entité compétente »;

c) dans l'alinéa t), par substitution, à « ou un office », de « , un office ou une entité compétente »;

(d) by adding the following after clause (v):

(w) designating one or more organizations, agencies or persons as reporting entities for the purpose of receiving reports of child pornography under subsection 18(1.0.1).

Coming into force

10 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

d) par adjonction, après l'alinéa v), de ce qui suit :

w) désigner un ou des organismes ou personnes à titre d'entités compétentes aux fins de la réception des renseignements visés au paragraphe 18(1.0.1).

Entrée en vigueur

10 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba